

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 JANVIER 2022

*L'an deux mille vingt-deux, le vingt janvier*

Le Conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE-HEULIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la MAIRIE, à dix-neuf heures trente.

Nombre de conseillers en exercice : 17  
Date de la convocation : 13 janvier 2022

Présents : 12  
Votants : 17

**Secrétaire de séance : Mme Peggy DUGAS**

**Présences - Pouvoirs :**

NOM - Prénom	Présence - Pouvoirs	NOM - Prénom	Présence - Pouvoirs
M. ARRAITZ Alain	Présent	M. CAHIER Pierre-Yves	Présent
M. KEFIFA Alain	Pouvoir à Mme MESSE-BOURASSEAU	Mme BODELOCHE Sandra	Pouvoir à Mme DUGAS
Mme COURTHIAL Nathalie	Pouvoir à M. ARRAITZ	M. GALLAIS Régis	Arrivée au point n°3
M. GAILLARD Simon	Présent	Mme TEURNIER Karine	Présente
Mme MARTINEAU Karine	Présente	Mme DUGAS Peggy	Présente
M. CHATILLON Davy	Pouvoir à Mme TEURNIER	M. GUETTE Freddy	Présent
Mme MESSE-BOURASSEAU Karine	Présente	Mme LE MAREC Elodie	Pouvoir à M. GAILLARD
Mme LEROY Monique	Présente	M. COUGNAUD Edgar	Présent
M. MASSOT Philippe	Présent		

*Le compte-rendu de la séance du 16 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.*

<b>OBJET :</b>	<b>FINANCES</b>
Del-0122-01/3.3	<b>Mutualisation de moyens matériels avec la commune de Mouzillon</b>

Un agent travaille actuellement à mi-temps sur la commune de La Chapelle-Heulin et à mi-temps sur la commune du Mouzillon.

Pour des raisons pratiques et économiques et à la demande de la commune de Mouzillon, il est proposé de mutualiser son équipement informatique : l'agent utiliserait l'équipement de La Chapelle-Heulin qui serait refacturé annuellement à la commune de Mouzillon à hauteur de la moitié de l'amortissement annuel de cet équipement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la mise à disposition d'un ordinateur portable à la commune de Mouzillon à temps partiel, le planning de mise à disposition correspondant aux jours (ou ½ journées) sur lesquels l'agent en charge de la communication travaille sur la commune de Mouzillon.
- Dit que cette mise à disposition fera l'objet d'une refacturation annuelle correspondant à 50% de l'annuité d'amortissement du matériel mis à disposition
- Dit que la commune de Mouzillon sera responsable de toute détérioration sur le temps de la mise à disposition
- Autorise M. le Maire à signer une convention de mise à disposition auprès de la commune de Mouzillon répondant à ces principes.

<b>OBJET :</b>	<b>ENFANCE – JEUNESSE - SCOLAIRE</b>
Del-0122-02/3.3	<b>Convention d'utilisation des locaux de l'école privée</b>

L'OGEC a pour objet de gérer des établissements d'enseignement ou des œuvres se rapportant à l'éducation et à la culture.

La commune de la Chapelle-Heulin organise la pause méridienne, les accueils périscolaires (accueils

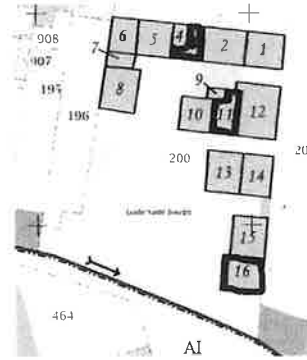
du matin et du soir), la récréation prolongée, l'étude surveillée et l'accueil de loisirs les mercredis et vacances scolaires.

Pour l'organisation de ces accueils, la commune est amenée à utiliser les locaux de l'OGEC en dehors des créneaux scolaires.

Afin d'officialiser cette pratique, il est proposé de signer une convention de mise à disposition de locaux par l'OGEC à la commune à titre gratuit (en compensation de la mutualisation des services) pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de 5 ans.

Les locaux utilisés seraient les suivants :

- La totalité de la cour + structures de jeux
- Bloc sanitaire général (n°3 sur le plan)
- Le hall et 2 salles (9,11 et 16 sur le plan)
- La salle de motricité pour la pause méridienne (12 sur le plan)
- Le dortoir - fin de pause méridienne – (5 sur le plan)
- Le préau



Soit une surface totale de : 402 m<sup>2</sup> hors cours et structures de jeux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- o Autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux à titre gratuit avec l'OGEC.

<b>OBJET :</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES</b>
Del-0122-03/4.1.8.	<b>Modification de la durée annuelle de travail – suppression du jour du Maire et des bonifications de congé pour ancienneté - Modification du règlement intérieur</b>

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Cependant, la loi de transformation de la fonction publique vient mettre un terme à cette dérogation à l'application des 1607 heures à compter de 2022. En effet, l'article 47 de la loi n° 2019-828 prévoit :

- o La mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités ;
- o La suppression des régimes de temps de travail plus favorables.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du temps travail effectif sans base légale ou réglementaires ne peuvent plus être maintenus.

Les agents de la commune de La Chapelle-Heulin bénéficient à ce jour de :

- o Un jour de congé supplémentaire par période de 10 années d'ancienneté acquises dans la collectivité
- o Une journée de congé dite journée d'administration ou journée du Maire posée le vendredi suivant l'Ascension.

Les cycles de travail sont définis dans le tableau joint.

Le projet de délibération visant à fixer les cycles de travail et à supprimer ces deux avantages pour revenir à la durée légale annuelle de travail a été présenté pour avis au Comité Technique le 17 décembre dernier. Les membres du collège des représentants du personnel ont émis un avis défavorable à l'unanimité. Les membres du collège des représentants des collectivités ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Le conseil municipal n'est pas lié par l'avis du Comité Technique.

**Arrivée de M. GALLAIS.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 6 voix pour (M. ARRAITZ, M. GALLAIS, M. CAHIER, M. GAILLARD, Mme LE MAREC, M. GUETTE), 5 voix contre (Mme COURTHIAL, M. KEFIFA, Mme DUGAS, Mme BODELOCHE, M. COUGNAUD) et 6 abstentions (Mme MESSE

BOURASSEAU, Mme LEROY, Mme MARTINEAU, M. MASSOT, Mme TEURNIER, M. CHATILLON.) décide de :

- Supprimer les avantages suivants pour ramener la durée effective de travail annuel à 1 607h :
  - Jour de congé supplémentaire par période de 10 années d'ancienneté acquises dans la collectivité
  - Journée de congé dite journée d'administration ou journée du Maire posée le vendredi de l'Ascension
- Adopter la mise à jour du règlement intérieur pour tenir compte de la suppression de ces avantages ;
- Valider les cycles de travail tels que présentés en annexe.

<b>OBJET :</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES</b>
Del-0122-04/4.1.8.	<b>Compte Personnel de Formation</b>

Les agents de la fonction publique territoriale (FPT) bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé compte personnel de formation (CPF). Le CPF est alimenté à raison de 25 heures par an pour un agent à temps complet dans la limite de 150h au total. Ces heures sont mobilisables à leur initiative. Elles permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

Le CPF n'a en revanche pas vocation à être utilisé pour suivre une formation en lien avec les fonctions actuelles de l'agent.

Le CPF peut aussi être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs.

L'administration examine les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité aux demandes suivantes :

- Formation, accompagnement ou bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- Formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification professionnelle
- Préparation aux concours et examens administratifs

Le conseil municipal est invité à encadrer l'utilisation du CPF comme suit :

Campagne annuelle :

- Les demandes d'utilisation du CPF seront remises pour fin janvier (à la suite des entretiens professionnels).
- La demande sera formulée par écrit à l'attention du Maire (en reprenant le modèle de formulaire existant)
- La réponse sera transmise fin avril, après le vote du budget

Budget annuel de la collectivité : 3 000 €

Plafond de coût pédagogique :

- 80 € par heure de formation
- 1 500 € par formation (prestation)

Limite de prise en charge des frais de déplacement : pas de prise en charge des frais de déplacement sauf exception liée à une possible valorisation de la formation au sein de la collectivité ou agent en situation d'inaptitude à son poste : limitation du remboursement à 100 km.

Temps consacré à la formation : temps personnel sauf exception liée à une possible valorisation de la formation au sein de la collectivité ou agent en situation d'inaptitude à son poste. Dans ce cas, le temps consacré à la formation est pris à 50% sur le temps personnel et à 50% sur le temps de travail, dans la limite de son temps épargné au CPF.

Demandes prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
- Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Critères de priorisation des autres demandes :

- Possibilité de valorisation de la formation au sein de la collectivité
- Cohérence et maturation du projet d'évolution professionnel
- Ancienneté de l'agent dans la collectivité
- Projet déjà refusé la ou les années précédentes [*Remarque : au bout de la 3<sup>ème</sup> année, le dossier est présenté pour avis en CAP (Commission Administrative Paritaire)*].

Ce projet de délibération a été présenté pour avis au Comité Technique le 17 décembre dernier. Les membres du collège des représentants du personnel ont émis un avis défavorable à l'unanimité. Les membres du collège des représentants des collectivités ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Le conseil municipal n'est pas lié par l'avis du Comité Technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 16 voix pour et 1 abstention (Mme MESSEBOURASSEAU) :

- Approuve les règles d'utilisation des droits acquis au titre du CPF ;
- Approuve les plafonds et critères de priorisation des demandes.

<b>OBJET :</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES</b>
Del-0122-05/4.2.1.	<b>Création d'un poste temporaire d'adjoint technique</b>

Un agent assurant à ce jour des missions d'encadrement des enfants et d'entretien a, pour 6 mois, des restrictions médicales entraînant une incapacité à effectuer des missions d'entretien des locaux.

Son planning est donc adapté sur cette période : retrait de missions d'entretien et ajout de missions d'encadrement enfant : accueil de loisirs (au lieu du recrutement d'un animateur saisonnier), accueil périscolaire, remplacement d'une ATSEM.

Il est donc nécessaire de la remplacer sur les missions d'entretien non effectuées.

Pour permettre le recrutement de cette personne, il est nécessaire de créer un poste temporaire en renfort temporaire sur une base de 8h hebdomadaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Créer un poste d'adjoint technique territorial à partir du 24 janvier et jusqu'au 6 juillet 2022.
- Dire qu'il sera rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique.

<b>OBJET :</b>	<b>FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
Del-0122-06/5.2.6	<b>Compte-rendu des décisions du maire prises par délégation du conseil municipal</b>

En vertu des délégations qui lui ont été données par le conseil municipal par délibérations du 11 juin et du 15 octobre 2020, le Maire annonce avoir pris les décisions suivantes :

- Signature d'un devis pour la fourniture de capteurs de CO2 dans les écoles pour un montant de 1 585 € TTC (une subvention de 600 € pourra être sollicitée). M. le Maire précise que la commune pourra également récupérer la TVA via le FCTVA.

- Signature d'un devis pour une prestation d'archivage par le centre de gestion pour un montant de 2 986,20 €
- Signature d'un devis pour la fourniture de 10 collecteurs de masques (y compris récupération et recyclage) pour 348 € TTC
- Signature d'un devis pour le remplacement de l'ordinateur portable du service jeunesse (MDJ) pour un montant de 1 052 € TTC

Le conseil municipal prend acte de cette information.

**La séance est levée à 20h45.**

Affiché le 21 janvier 2022

Le Maire,

Alain ARRAITZ

